

Ruanda-Urundi

N° 1019 /T.F.
Nr

Kibungu

le 1/7/49
den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
VOORWERP:

Centre de négoce Zaza

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous autoriser à occuper à partir du 1/7/49 à titre précaire et révocable, la parcelle n° 9 du centre de négoce de Zaza.

Le montant du loyer annuel sera de mille francs.

La mise en valeur de la parcelle sera commencée dans les six mois de l'occupation.

Elle doit être terminée un an au plus tard après la date à laquelle l'occupation provisoire est accordée. Faute de ce faire la parcelle devra être évacuée et remise en état locatif.

Les constructions peuvent être faites au choix soit en matériaux durables (briques cuites ou pierres) soit en matériaux provisoires (pisé ou briques sèches)

Toute toiture en matériaux combustibles (paille, papyrus ou autre) est interdite, obligatoirement seront utilisés des tôles ou des tuiles.

Les batisses seront conformes aux prescriptions de l'hygiène.

Un plan des batiments à ériger sera remis à l'Administrateur de Territoire de Kibungu et devra être approuvé avant le commencement des travaux.

Agréez, Monsieur, mes salutations distinguées.

L' Administrateur de Territoire
Petit J.

à Monsieur Aziz bin Hassan

à Kigali



Pap. 2000
w 2600
29/49 h

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE KIBUNGU

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI

GEWESTEN

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:

Voorwerp

CENTRE DE NEGOCE MM A ZAZA.-

Parcelle n° 9...

Contrat de location en date du 1/7/49.....

L'Administration du Territoire de Kibungu, représentée par
l'Administrateur de Territoire, donne en location pour un
terme de un an

à *M. A. A. A. A.*

qui accepte aux conditions mentionnées ci-dessous une par-
celle de terres situées à Zaza destiné à un usage commercia

Conditions

1/ Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de MILLE
FRANCS pour les non-indigènes et à ~~Deux~~ CENTS FRANCS pou
les indigènes.

2/ La location prend cours le 1er juillet 1949.

3/ La mise en valeur de la parcelle sera commencée dans les
six mois de l'occupation.

Elle doit être terminée un an au plus tard après la date
laquelle l'occupation provis ire est accordée. Faute de
faire, la parcelle devra être évacuée et remise en état
locatif.

Les constructions peuvent être faites au choix soit en
matériaux durables (briques cuites ou pierres) soit en
matériaux provisoires (pisé ou briques sèches).
Toute toiture en matériaux combustibles (paille pa yrus
autre) est interdite; obligatoirement seront utilisées d
tôles ou des tuiles.
Les batisses seront conformes aux prescriptions de l'hyg
ène.

Un plan des batiments à ériger sera remis à l'Administ
teur Territorial de Kibungu et devra être approuvé par
lui avant le commencement des travaux.

Le locataire

Fait à Kibungu, le 1/7/49...
L'Administrateur de Territoire
ESTIE J.,